



A R R E S T  
D U C O N S E I L D' E S T A T  
D U R O Y,

*Qui Ordonne la depossession de Martin Masselin, Entrepreneur general de la Difformation des anciennes Especes, & la Contrainte par Corps contre lui, ses Commis ou Sous-Entrepreneurs dans toutes les Monoyes du Royaume, pour le remplacement du manque de fonds qui se trouvera dans leurs Ouvroirs, & nomme des Arbitres pour examiner & donner leur avis au Conseil, sur les actions recusoires d'entre lui, les Commis à la Regie, les Monoyeurs & les Juges-Gardes de la Monoye de Paris.*

Du vingt-neuvième May 1694.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Etats du 12. Fevrier dernier & jours suivans, des 23. & 30. Avril aussi dernier, arrestez par le Sieur Hourlier, President & Commissaire General en la Cour des Monoyes, & Commissaire de la Monoye de Paris, en présence du Procureur General de Sa Majesté en ladite Cour; Contenant la verification de la Recepte & Dépense faite en ladite Monoye de Paris, par Martin Masselin, Entrepreneur general de la Difformation des anciennes Especes dans toutes les Monoyes du Royaume; par lesquels Etats il s'est trouvé successivement, qu'il manquoit audit Masselin & aux Monoyeurs, un fonds tres-considerable, tant en Or qu'en Argent, en sorte que suivant le dernier desdits Etats il estoit dû au Roy la quantite de cinq mil huit cens huit Louis d'Or & demi, dont ledit Masselin en doit deux mil sept cens quatre-vingt douze Louis d'Or, & vingt-sept mil cent dix-sept Ecus, & les Monoyeurs le surplus montant à trois mil seize Louis d'Or, & douze cens quatre-vingt treize Ecus & demi. Et Sa Majesté ayant esté informée que lorsque ledit premier Etat du douzième Fevrier dernier & jours suivans a esté arresté, tant sur les Registres qui ont esté remis au Greffe du

A

2

Sieur Hourlier, suivant son Procès verbal du 12. Juillet 1690. & jours suivans, que sur les autres qu'il s'est fait représenter; les Parties intéressées ont fait des protestations respectives, & qu'elles prétendent diriger diverses actions recusoires les unes contre les autres; Sçavoir ledit Masselin, tant contre le nommé Lucquet qui a esté Commis à la Regie particuliere de la Reformation, jusques au 17. Mars 1690. pretendant que par son Registre il l'a chargé d'une plus grande quantité d'anciennes Especes d'Argent, que celles qu'il lui a livré effectivement, que contre les Monoyeurs ausquels il soutient qu'il a remis une plus grande quantité d'anciennes Especes d'Or & d'Argent, difformées & marquées sur la tranche, que celles qui lui ont esté passées en Dépense dans ledit premier Etat de liquidation. Que les Monoyeurs non seulement se deffendent contre la pretention dudit Masselin, mais mesme soutiennent que son Registre a esté falsifié en quelques articles; & qu'ils prétendent aussi exercer leur recours contre les Juges-Gardes, ausquels ils disent qu'ils ont fourni une plus grande quantité d'anciennes Especes reformées, que celles qui ont esté passées de net en délivrance, ou cisailées & portées au Bureau de la Conversion, pour estre mises à la fonte, dont il leur a esté tenu compte par le premier Etat; demandant pour cet effet un compte general, & la representation d'un petit Registre en forme de broüillon, remis au Greffe du Sieur Hourlier, sur lequel les Gardes ont marqué en chiffre les brèves d'Especes reformées que les Monoyeurs ont porté en la Chambre de la délivrance; que ces contestations ne pouvant estre examinées que par des personnes entendues en fait de compte & de finance, toutes les parties auroient consenti de prendre pour Arbitres les Sieurs de Bie & Hussion, avec pouvoir de nommer un tiers en cas de besoin, & que cela n'a esté empêché que par le refus qu'ont fait les Juges-Gardes de signer le compromis, pretendant qu'ils ne sont point comptables, quoique le plus souvent les Especes restent d'un jour à l'autre entre leurs mains. Et que par les art. 12. & 16. de l'Edit du mois de Mars 1594. ils soient tenus de mesme que les Maistres des Monoyes, & les Monoyeurs, de tenir des Registres de tous les flans qui sont livrez aux Monoyeurs, & de ce qui est par eux rendu de net, ou en cisailles; ce qui se doit appliquer également aux Especes de Reformation, & à celle de Conversion ou de nouvelle Fabrication, ainsi qu'il est plus particulièrement expliqué par les art. 11. & 19. de l'Arrest du Conseil en forme de Reglement du 3. Octobre 1690. qui portent qu'après que les Especes, tant

de Conversion que de Reformation auront esté monoyées, elles seront portées à la Chambre de la délivrance, & remises entre les mains des Juges-Gardes qui s'en chargeront par nombre, tant sur le Registre des Monoyeurs, que sur un autre Registre qu'ils tiendront de leur part. Veu aussi les Procés verbaux du Sieur Hourlier commencez les 12. Juillet & 31. Octobre derniers, & continuez les jours suivans, contenant les direz, demandes & contestations desd. parties, & les Conclusions prises par le Procureur General contre ledit Masselin, faite par lui de rapporter ses décharges. La Requête dudit Masselin tendante à ce qu'il plust à sa Majesté de lui donner des Juges ou des Arbitres pour terminer lesdites contestations, & le décharger du Traité qu'il a fait avec le Roy pour la Difformation des anciennes Especes: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à la diligence de Maistre Pierre Rousseau, Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez en chacune des Monoyes du Royaume, & en presence de Martin Masselin, Entrepreneur general de la Difformation des anciennes Especes, ses Commis ou Preposez, il sera fait incessamment par le Sieur Hourlier, Commissaire de la Monoye de Paris, & par les Juges-Gardes en chacune des Monoyes des Provinces, un inventaire general de toutes les anciennes Especes qui se trouveront dans les Ouvroirs dudit Masselin, ses Commis ou Sous-Entrepreneurs, pour estre ensuite lesdites Especes remises entre les mains dudit Rousseau, ou de ses Preposez qui s'en chargeront au bas dudit inventaire; quoi faisant ledit Masselin demeurera quitte & déchargé, après lequel inventaire clos & arresté, il sera dressé par lesdits Officiers en presence des parties, où elles deüement appellées, un Etat final de toute la Recepte & Dépense dudit Masselin, suivant les Registres déposez au Greffe dudit Sieur Hourlier, & autres qui lui seront representez ainsi qu'aux Juges-Gardes desdites Monoyes des Provinces. Ordonné à sa Majesté que les fonds qui se trouveront manquer par chaque Etat final, seront remplacéz incessamment, & remis entre les mains dudit Rousseau ou de ses Preposez, par led. Masselin, ses Commis ou Sous-Entrepreneurs, & par les Monoyeurs ou autres qui se trouveront redevables; à quoi faire ils seront contraints chacun à son égard, mesme les Monoyeurs solidairement entr'eux, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu des contraintes qui seront decernées par lesd. Officiers, au

bas desdits Etats qui auront esté <sup>4</sup> par eux arrestez , sans qu'il soit besoin d'autre Arrest ni condamnation. Ce qui sera executé notwithstanding oppositions ou appellations quelconques ; cependant par provision seront tenus ledit Masselin & lesdits Monoyeurs de la Monoye de Paris , de remplacer & remettre entre les mains dudit Roufféau ou du Commis à la Regie particuliere de la Reformation, les Espèces dont ils sont trouvez redevables au Roy , par l'Etat arresté par ledit Sieur Hourlier le 30. Avril dernier ; Sçavoir , ledit Masselin la quantité de deux mil sept cens quatre-vingt douze Louis d'Or , & vingt-sept mil cent dix-sept Ecus Blancs : & lesdits Monoyeurs la quantité de trois mil seize Louis d'Or , & douze cens quatre-vingt treize Ecus & demi ; à quoi faire ils seront contraints par les mesmes voies , le tout sauf leur recours les uns contre les autres, mesme contre les Commis à la Regie particuliere de la Reformation , & contre les Juges-Gardes, ainsi qu'ils aviseront bon estre, deffenses au contraire ; A l'effet de quoi ordonne Saire Majesté, qu'ils remettront incessamment leurs mémoires & demandes es mains des Sieurs de Bic & Hussion, auxquels les Registres, même le brouillon des Juges-Gardes, qui ont esté remis es mains du Sieur Hourlier, ensemble les Procez verbaux par lui dressez, les Inventaires qui ont esté faits dans les Ouvroirs dudit Masselin, & tous les autres papiers necessaires seront representez pour estre par eux examinez en l'Hostel de la Monoye, & par eux communiqués aux parties si besoin est, sans déplacer ; sur lesquels mémoires, registres, dires & contestations, ils donneront leur avis, pour icelui vû & rapporté au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de May 1691. Signé, COQUILLE.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*